

Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2023

**RECUEIL DES RAPPORTS**

# Agence Départementale – Ingénierie et Territoires (IT 04)

---

Rapports proposés à l'Assemblée générale extraordinaire  
du 27 novembre 2023

## *Rapport AGE-23-01 – Modification des statuts*

La précédente modification statutaire datait de 2019. De nombreuses évolutions justifient une proposition d'évolution de ces statuts qui s'organise principalement autour des points suivants :

- L'adaptation de l'objet de IT04 aux évolutions progressives de l'activité liées aux demandes des adhérents et au retour d'expérience fait sur les 6 premières années d'exercice ;
- L'intégration de la possibilité pour l'agence de développer le vote à distance et dématérialisé. La pandémie de COVID19 a pu démontrer l'intérêt mais aussi les limites concernant la dématérialisation des instances de gouvernance. Les évolutions technologiques permettent désormais de répondre aux enjeux évoqués lors de nos dernières assemblées : l'éclatement géographique des membres de IT04, le nombre important de représentants (plus de 200), les contraintes de quorum pour des élus très sollicités ou encore la prise en compte des coûts environnementaux de la tenue de tels événements ;
- La modification des conditions de quorum des Assemblée générales pour tenir compte des difficultés et optimisations présentées ci-avant.

Le détail des modifications proposées est présenté en pages suivantes (en rouge) :

Je vous propose d'approuver le présent rapport, en vous demandant de bien vouloir en délibérer.

Référence de l'article	Version actuelle	Projet soumis au vote de l'Assemblée Générale
Article 2 - Objet	<p>... « L'Agence apporte ainsi à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;</li> <li>• Voirie et réseaux divers ;</li> <li>• Recherche de financements ;</li> <li>• Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale... »</li> </ul>	<p>... « L'Agence apporte ainsi à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau : Eau potable et assainissement dont les thématiques en lien avec ces sujets (Défense Extérieure Contre l'Incendie et problématiques pluviales notamment) ;</li> <li>• Voirie et réseaux divers ;</li> <li>• Performance énergétique des bâtiments et les thématiques en lien avec ce sujet ;</li> <li>• Recherche de financements et commande publique pour les sujets mutualisables entre adhérents ;</li> <li>• Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale... »</li> </ul>
	<p><u>Commentaire :</u> Il s'agit de mettre en cohérence l'objet de IT04 avec l'activité existante qui s'est développée à la demande des adhérents depuis 2017.</p>	
Article 7 – Conditions de retrait	<p>... « Le retrait d'une collectivité entraîne automatiquement l'impossibilité pour cette dernière de solliciter à nouveau la qualité de membre pour une période de deux ans, sauf changement d'exécutif... »</p>	<p>... « Le retrait d'une collectivité entraîne automatiquement l'impossibilité pour cette dernière de solliciter à nouveau la qualité de membre pour une période de deux ans, sauf changement d'exécutif ou modification du règlement intérieur concernant les contributions annuelles... »</p>
	<p><u>Commentaire :</u> Ce cas s'est présenté lors de dernière modification du règlement intérieur où les conditions d'adhésion sont devenues plus favorables pour certaines collectivités, qui ont de ce fait souhaité adhérer peu de temps après leur retrait.</p>	

<p>Article 10 - Composition des Assemblées générales</p>	<p>... « Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que <b>deux</b> pouvoirs au plus pour chaque fonction occupée et décrite à l'article 5, avant dernier alinéa... »</p>	<p>... « Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir <b>qu'un</b> pouvoir au plus pour chaque fonction occupée et décrite à l'article 5, avant dernier alinéa... »</p>
<p><u>Commentaire :</u> Il s'agit d'une contrepartie de l'abaissement du quorum proposé ci-après.</p>		
<p>Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'AG ordinaire</p>	<p>« L'Assemblée générale ordinaire des membres de IT04 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins quinze jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour prévisionnel. En situation d'urgence, dûment justifiée, ce délai peut être ramené à <b>trois</b> jours francs...</p> <p>Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation <b>du budget prévisionnel</b> pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport qui est transmis chaque année à l'ensemble des membres...</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents <b>ou représentés</b>.</p> <p>Le quorum est atteint si la <b>moitié</b> des membres de chacun des collèges sont présents <b>ou représentés</b>. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents <b>ou représentés</b>. <b>En cas de partage des votes</b>, la voix du Président est prépondérante. »</p>	<p>... « L'Assemblée générale ordinaire des membres de IT04 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins quinze jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour prévisionnel. En situation d'urgence, dûment justifiée, ce délai peut être ramené à <b>sept</b> jours francs...</p> <p>Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation <b>des orientations budgétaires</b> pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport qui est transmis chaque année à l'ensemble des membres...</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents, représentés <b>ou ayant participé à la session dans les conditions définies à l'article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions</b>.</p> <p>Le quorum est atteint si <b>le tiers</b> des membres de chacun des collèges sont présents, représentés <b>ou ont participé à la session dans les conditions définies à l'article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions</b>. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, représentés <b>ou ayant participé à la session dans les conditions définies à l'article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions</b>. <b>En cas de vote à parts égales</b>, la voix du Président est prépondérante... »</p>

Commentaire :

Le délai de convocation en cas d'urgence est allongé pour tenir compte de l'incapacité matérielle à convoquer une AG dans un délai plus court. Il est proposé à l'AG de se prononcer sur des orientations budgétaires plutôt que sur un budget prévisionnel pour respecter l'esprit des statuts. L'AG oriente la politique de l'agence et le CA propose un budget en conséquence, budget qui est ensuite soumis par l'AG.

Il est également proposé d'introduire la possibilité d'avoir recours vote à distance et à la dématérialisation des sessions pour faciliter la participation des adhérents. L'éclatement géographique des membres et le nombre de représentants incite à trouver de nouvelles formes de participation. Cette solution est en lien avec l'abaissement du quorum qui est proposé pour tenir compte des difficultés matérielles à organiser des AG de cette envergure.

<p>Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'AG extraordinaire</p>	<p>...« L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, <b>ou</b> sur proposition du tiers des membres de IT04 soumise au Président un mois au moins avant la séance...</p> <p>Elle ne peut délibérer que si <b>la moitié</b> des membres de chacun des collèges de votants y sont présents <b>ou représentés</b>. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents <b>ou représentés</b>.</p> <p>Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents <b>et représentés</b>... »</p>	<p>... « L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, <b>dans les mêmes conditions de délai que l'Assemblée générale ordinaire</b>, ou sur proposition du tiers des membres de IT04 soumise au Président un mois au moins avant la séance...</p> <p>Elle ne peut délibérer que si <b>le tiers</b> des membres de chacun des collèges de votants y sont présents, représentés <b>ou ont participé à la session dans les conditions définies à l'article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions</b>. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, représentés <b>ou ayant participé à la session dans les conditions définies à l'article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions</b>.</p> <p>Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, représentés <b>ou ayant participé à la session dans les conditions définies à l'article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions</b>... »</p>
--	--	---

Commentaire :

Démarche similaire aux évolutions proposées sur l'article 11

<p>Article 13 – Composition du Conseil d’administration</p>	<p>... « Les membres du 2<sup>ème</sup> Collège sont désignés lors des Assemblées générales selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ...</li> <li>• Dans l'hypothèse où <b>il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant</b> de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège selon le même mode de désignation... »</li> </ul>	<p>... « Les membres du 2<sup>ème</sup> Collège sont désignés lors des Assemblées générales selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ...</li> <li>• Dans l'hypothèse où <b>il y aurait un nombre insuffisant</b> de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège selon le même mode de désignation... »</li> </ul>
<p><u>Commentaire :</u> Simplification de la formulation initiale.</p>		
<p>Article 14 – Fonctionnement du Conseil d’administration</p>	<p>... « Le délai de convocation est d'au moins <b>huit</b> jours francs.</p> <p><b>La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.</b> Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d’intervalle dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.</p> <p>Les décisions du Conseil d’administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents <b>ou représentés. En cas de partage des votes</b>, la voix du Président est prépondérante... »</p>	<p>... « Le délai de convocation est d'au moins <b>sept</b> jours francs.</p> <p><b>Le Conseil d’administration ne peut délibérer que si la moitié des membres y sont présents, représentés ou ont participé à la session dans les conditions définies à l’article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions.</b> Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d’intervalle dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.</p> <p>Les décisions du Conseil d’administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents, représentés <b>ou ayant participé à la session dans les conditions définies à l’article 17 relatif au vote à distance et à la dématérialisation des sessions. En cas de vote à parts égales</b>, la voix du Président est prépondérante... »</p>
<p><u>Commentaire :</u> La modification du délai de convocation est proposée pour tenir compte du travail de plus en plus dématérialisé sur la tenue des Conseil d’administration, qui pourrait encore évoluer avec la validation éventuelle des statuts.</p>		

<p>Article 17 – Vote à distance et dématérialisation des sessions</p>	<p>Inexistant</p>	<p>« Le terme « session » désigne les réunions des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.</p> <p>L'ensemble des sessions de l'Agence pourront faire l'objet de votes à distance et dématérialisés. La validité de ces votes sera conditionnée au fait que leurs modalités soient prévues dans l'ordre du jour des sessions concernées et qu'elles soient conformes au titre IV du règlement intérieur. Ce dernier définit notamment les caractéristiques de chaque type de vote ainsi que les conditions détaillées de leur organisation propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.</p> <p>Le membre faisant le choix d'un vote à distance sera considéré comme participant à la session et sera donc intégré pour la validation des conditions du quorum au même titre qu'un membre présent. En cas de vote en présentiel lors d'une session et de vote électronique par un même membre, seul le vote en présentiel pourra être pris en compte. »</p>
<p><u>Commentaire :</u> L'introduction de cet article est liée à la proposition d'évolution des articles 11, 12 et 14.</p>		
<p>Article 21 – La passation des contrats</p>	<p>« IT04 se soumet aux procédures de <b>marchés publics</b> ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux... »</p>	<p>Devient l'article 22 des statuts : « IT04 se soumet aux procédures <b>de la commande publique</b> ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux. »</p>
<p><u>Commentaire :</u> Cette modification est de pure forme, pour tenir compte des évolutions réglementaires.</p>		